



Commune de CHELLES
Département de l'OISE

Le Maire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales
Vu la loi du n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,
Vu le code Code local,
Vu les engagements relatifs au transport pris par la société SAS BIOMETHANE DU VANDY dans la note 26 du dossier de demande d'enregistrement ICPE,
Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS BIOMETHANE DU VANDY, et ses articles 2.1.2 « limitation de l'impact transport sur la circulation à proximité de la commune de Chelles », et 2.2.1 « Clôture de l'installation et heures de réception »
Considérant qu'il s'avère que, du fait des largeurs de rue et de la largeur des convois, ces derniers ne peuvent se croiser sans rouler sur les trottoirs existants ou les bas côtés,
Vu l'expérience de la campagne du transport des Cives au printemps 2023
Considérant la fréquence des transports au moment des ensilages de 8 à 10 convois par heure,
Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sécurité routière, l'entretien des trottoirs et bas côtés au sein de la commune.

ARRETE

Article 1

La SAS BIOMETHANE DU VANDY doit mettre en place pour le transport des CIVES et pour toute campagne de transport, un plan de route avec un seul sens de circulation dans la commune de Chelles (60350), et ceci à partir de la publication de l'arrêté.

Article 2

Les transports liés aux activités de la SAS BIOMETHANE DU VANDY fonctionnent par campagnes. Celles-ci, limitées à deux par an dans le cas des CIVES, durent chacune environ six jours.

À ces occasions, la circulation ne se fera qu'en semaine, du lundi au vendredi. Lors des jours fériés (article L.3133-1 du Code de travail), il n'y aura pas de transports.

Article 3

Hors période scolaire : la traversée de Chelles (60350) est autorisée de 8h00 à 12h00, et de 13h30 à 18h00.

Article 4

Pendant les périodes solaires : pour permettre la prise en compte des horaires des transports scolaires, notamment l'arrêt de la circulation pour l'approvisionnement du méthaniseur, au moment des passages des bus scolaires (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral ci-dessus), la traversée de Chelles (60350) est autorisée pour l'ensilage des CIVES de

- ✓ 9h00 à 11h50,
- ✓ de 14h00 à 16h50,
- ✓ de 17h10 à 18h00

Article 5

Afin de prévenir la population, le plan de route sera communiquée à la mairie une semaine avant le début de la campagne.

Article 6

En cas de force majeure, une demande motivée de dérogation pourra être faite auprès de la mairie, trois jours ouvrables avant la mise en place du plan de circulation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chelles .

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation à :

- Sous-Préfecture de l'Oise
- Brigade de gendarmerie d'Attichy

Chelles, le 07/09/2023
Le Maire,
Christian DEBLOIS

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le
ID : 060-216001446-20230907-ARRETETRANSPBIO-AR

S²LOW

